

Fin de l'affiliation

Lorsque l'assuré quitte la Caisse de pensions Syngenta, sa prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou à une institution de libre passage de son choix. Dans des cas particuliers, un versement en espèces est également possible.

Prestation de sortie



Quels sont les droits de l'assuré lorsque l'affiliation prend fin ?

La prestation de sortie (libre passage) correspond à l'avoit vieillesse disponible. Dans tous les cas, l'assuré touchera le montant minimal prévu par la loi.

C'est pourquoi le décompte qu'il reçoit lors de sa sortie de la Caisse de pensions, présente deux modalités de calcul différentes :

- calcul de l'avoit vieillesse selon le règlement de la Caisse de pensions Syngenta
- calcul de la prestation minimale d'après la loi.

La prestation de libre passage qui sera effectivement versée sera toujours celle qui correspond au montant le plus élevé obtenu à partir de ces deux modes de calcul.

En cas de rachat ayant fait l'objet d'une convention préalable de paiement par mensualités, les versements non effectués seront déduits de la prestation de sortie.

Que devient la prestation de sortie ?

La prestation de sortie doit être virée à l'institution de prévoyance (caisse de pensions) du nouvel employeur en Suisse. En l'absence (momentanée) d'un nouvel employeur la prestation de sortie doit être transférée à une institution qui gère la prévoyance restant liée (compte de libre passage dans une banque ou police de libre passage souscrite auprès d'une assurance).

Si la Caisse de pensions ne reçoit aucune notification sur la destination de la prestation de sortie, cette dernière sera virée, aux frais de l'assuré, à la Fondation institution supplétive LPP (art. 60 LPP), 6 mois après son départ.

Quand peut-on demander un versement en espèces ?

Les conditions sont les suivantes :

- L'assuré quitte définitivement la Suisse (déclaration de départ de la commune de domicile ou confirmation de la restitution du permis de travail/frontalier). Si l'assuré va s'établir dans un pays de l'UE ou de l'AELE, le versement en espèces de la totalité de la prestation de sortie n'est possible que s'il peut prouver qu'il n'est plus assujéti à une assurance obligatoire de prévoyance vieillesse, invalidité et survivants (confirmation à l'aide du formulaire ci-joint). Si ce n'est pas le cas, la partie de son avoir de vieillesse correspondant à la part légale (LPP) reste bloquée au titre de la prévoyance sur un compte de libre passage à son nom, en Suisse. Veuillez contacter l'institution des Fonds de garantie LPP pour de plus amples informations, Case postale 1023, 3000 Berne, tél. +41 31 380 79 71, (www.verbindungsstelle.ch)
- L'assuré se met à son compte en Suisse (activité principale) et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- La prestation de sortie est inférieure au montant d'une cotisation annuelle (cotisations épargne et risques).

REMARQUE

Pour les assurés mariés, le paiement en espèces ne peut être demandé qu'avec l'accord signé du conjoint par une signature légalisée (*authentification officielle de la signature par un notaire ou par l'administration communale*).

Au cas où des rachats auraient été effectués dans les trois ans précédant la sortie de la Caisse de pensions, les prestations qui en résultent ne pourraient pas être touchées en espèces mais seraient versées sur un compte de libre passage ou feraient l'objet d'une souscription de police de libre passage.



Pendant combien de temps l'assuré est-il encore couvert après son départ ?

Les risques décès et invalidité restent assurés jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux rapports de travail, avec cependant un délai maximal d'un mois après son départ de la Caisse des pensions Syngenta.

En outre, en cas de chômage et demande d'affiliation dans les 90 jours après la fin du dernier emploi, il est possible de maintenir volontairement la prévoyance professionnelle auprès de la Fondation Institution Supplétive. Les coûts de la couverture d'assurance volontaire sont entièrement à la charge de l'assuré. Pour plus d'informations, veuillez contacter : Fondation Institution Supplétive LPP, Case postale, 1002 Lausanne, tél. + 41 21 340 63 33, www.chaeis.net

Est-ce que le maintien de l'assurance après l'âge de 55 ans est possible ?

Les assurés qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent exiger de maintenir leur assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Caisse de pensions.

Les assurés doivent demander le maintien de l'assurance par écrit avant la sortie de la Caisse de pensions et en apportant la preuve que les rapports de travail ont été dissous par l'employeur.

Veuillez contacter l'équipe de la Caisse de pensions si cette option vous intéresse.

